



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°64-2024-066

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-03-06-00008 - Arrêté fixant la liste des lieutenants de louveterie autorisés à intervenir dans l'enceinte des autoroutes A63 et A64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-06-00008

Arrêté fixant la liste des lieutenants de louveterie
autorisés à intervenir dans l'enceinte des
autoroutes A63 et A64 dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° 64-2024-03-06-00008
fixant la liste des lieutenants de louveterie autorisés à intervenir
dans l'enceinte des autoroutes A63 et A64
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6 , R.427-1 et R.427-4 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-9 et R.421-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 modifié fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la société ASF (autoroutes du sud de la France) exprimée lors de la réunion du 24 mai 2023 d'autoriser les interventions de louveterie sur l'emprise des autoroutes A63 et A64 en cas de situation de risque imminent pour la sécurité publique liée à la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'emprise de l'autoroute, la présence d'un individu d'espèce chassable ou classée ESOD (espèce susceptible d'occasionner des dégâts), vivant ou blessé, sur ou à proximité immédiate des voies de circulation est susceptible de provoquer des accidents de la circulation et constitue un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.427-6-3° du Code de l'environnement, le préfet peut ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que malgré les moyens de protection et de prévention mis en place par la société ASF (autoroutes du sud de la France) pour éviter la présence de faune sauvage sur l'emprise des autoroutes, certains individus peuvent ponctuellement se trouver dans l'emprise de l'autoroute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Les lieutenants de louveterie autorisés à intervenir dans l'enceinte des autoroutes A63 et A64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation spécifique, sont :

1/2

| Autoroute | Circonscription de louveterie | Nom du louveterier |
|-----------|---------------------------------------|-------------------------|
| A63 | Saint-Jean-de-Luz Hendaye | M. Auguste OLAIZOLA |
| A63 / A64 | Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz | M. Jean-Michel SOUBELET |
| A64 | La Bastide-Clairence | M. Daniel DOYHAMBEHERE |
| A64 | Bidache | M. Jean COLLET |
| A64 | Salies-de-Béarn | M. Cyril SAINTE-MARIE |
| A64 | Orthez | M. Laurent DARRICARRERE |
| A64 | Lagor | M. Clément LOUSTAU |
| A64 | Arthez-de-Béarn | M. Christophe DUVIGNACQ |
| A64 | Lescar | M. Pierre BOUSQUET |
| A64 | Pau Nord | M. Robert HOURDEBAIGT |
| A64 | Morlaas | M. Jean-Yves GARCIA |
| A64 | Pontacq | M. Jean-Pierre LAFFON |

Article 2 : Recours et notification

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **06 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

2 / 2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Martin LESAGE